



Montréal, le 23 juillet 2019

Objet : Question d'interprétation – Bulletin d'information
2019-5 (17 mai 2019) – Mesures visant à protéger
l'intégrité et l'équité du régime fiscal québécois
N/Réf. : 19-047718-001

*****,

La présente est pour donner suite à la lettre que vous nous avez transmise
*****.

Il a été demandé à Revenu Québec de clarifier l'application du Bulletin d'information 2019-5 publié le 17 mai 2019 par le ministère des Finances du Québec (ci-après le « **Bulletin d'information** »). Plus particulièrement, une demande d'interprétation a été formulée relativement à l'expression « conséquences fiscales », telle que cette dernière figure dans l'extrait suivant du Bulletin d'information :

« De plus, ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un contrat de prête-nom conclu avant ce jour lorsque les **conséquences fiscales** de l'opération ou de la série d'opérations à l'égard de laquelle le contrat de prête-nom se rapporte se poursuivent le ou après le jour de la publication du présent bulletin d'information. »

Trois situations factuelles ont été présentées à l'égard desquelles il a été demandé à Revenu Québec de valider l'existence de l'obligation de divulgation d'un contrat de prête-nom. Les situations factuelles sont les suivantes :

1. « Un contrat de prête-nom est conclu avant le 17 mai 2019 à des fins non fiscales, comme la simplicité administrative. »

2. « Un contrat de prête-nom est conclu avant le 17 mai 2019 aux seules fins des droits sur les mutations immobilières du Québec. »
3. « Dans le cadre de transactions immobilières, un prête-nom dont la charge découlerait d'un contrat conclu avant le 17 mai 2019 et qui aurait déclaré des revenus de location ou pris de l'amortissement avant le 17 mai 2019, mais qui ne déclarerait plus de revenu et ne réclamerait plus d'amortissement après le 17 mai 2019. »

La notion de « conséquence fiscale », inhérente à l'obligation de divulgation d'un contrat de prête-nom mentionnée dans le Bulletin d'information, se rapporte à l'impôt sur le revenu uniquement. Elle doit cependant s'interpréter de façon libérale de manière à viser, notamment, le revenu et les dépenses, l'amortissement et la création d'attributs fiscaux.

À notre avis, tout droit, taxe ou cotisation sous la responsabilité de Revenu Québec est susceptible d'emporter l'existence de conséquences en matière d'impôt sur le revenu ou de survenir de manière concomitante à celles-ci. Ainsi, des conséquences fiscales en matière d'impôt sur le revenu devraient résulter de la grande majorité des transactions commerciales.

Par ailleurs, la poursuite de conséquences fiscales le ou après le 17 mai 2019 vise les situations où les conséquences fiscales de l'opération ou de la série d'opérations à l'égard de laquelle le contrat de prête-nom se rapporte se perpétuent le ou après le 17 mai 2019. La possession d'un attribut fiscal créé avant le 17 mai 2019, l'accumulation d'années aux fins de la déduction pour résidence principale et le fait de continuer de tirer un revenu ou d'engager une dépense, lorsque ces événements découlent de l'existence d'un contrat de prête-nom, sont des exemples de conséquences fiscales qui se poursuivent.

Situation 1

Un contrat de prête-nom est conclu avant le 17 mai 2019 à des fins non fiscales, comme la simplicité administrative.

Le fait que le motif qui sous-tend la conclusion d'un contrat de prête-nom ne soit pas fiscal, ne signifie pas nécessairement qu'aucune conséquence fiscale ne découle de la conclusion d'un tel contrat.

Par exemple, un contribuable pourrait souhaiter acquérir un immeuble locatif par l'entremise d'un prête-nom dans l'unique but de ne pas figurer au rôle foncier de la municipalité où se situe l'immeuble. Prenons l'hypothèse que, dans ce cas, aucun motif fiscal n'inciterait le contribuable à conclure le contrat de prête-nom. Néanmoins, des conséquences fiscales découleraient tout de même de l'acquisition de l'immeuble (création d'un prix de base rajusté pour le contribuable, l'existence de revenu locatif et de dépenses, etc.).

Par conséquent, le contrat de prête-nom conclu avant le 17 mai 2019 devrait être divulgué à Revenu Québec dans la mesure où les conséquences fiscales découlant du contrat se poursuivraient le ou après le 17 mai 2019, malgré le fait que le contrat n'aurait pas été conclu à des fins fiscales.

Situation 2

Un contrat de prête-nom est conclu avant le 17 mai 2019 aux seules fins des droits sur les mutations immobilières du Québec.

Tel que mentionné, des conséquences fiscales en matière d'impôt sur le revenu peuvent survenir dans la grande majorité des transactions commerciales.

Nous prenons l'hypothèse, relativement à la situation dont vous faites état, qu'un transfert de propriété visé par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1) a lieu. En pareil cas, l'acquisition d'un immeuble entraînerait des conséquences fiscales, soit la création d'un prix de base rajusté pour l'acquéreur véritable de l'immeuble. À partir du 17 mai 2019, cette conséquence fiscale se poursuivrait puisque l'acquéreur véritable de l'immeuble détiendrait toujours un prix de base rajusté à l'égard de l'immeuble.

Par conséquent, à la lumière de l'hypothèse présentée et sous réserve des faits propres à chaque situation, le contrat de prête-nom conclu avant le 17 mai 2019 dans la situation soumise devrait être divulgué à Revenu Québec.

Situation 3

Dans le cadre de transactions immobilières, un prête-nom dont la charge découlerait d'un contrat conclu avant le 17 mai 2019 et qui aurait déclaré des revenus de location ou pris de l'amortissement avant le 17 mai 2019, mais qui ne déclarerait plus de revenu et ne réclamerait plus d'amortissement après le 17 mai 2019.

Dans cette situation, certaines conséquences fiscales liées à la détention du bien locatif par l'entremise du prête-nom, soit le revenu et les dépenses, ne se perpétuent pas à partir du 17 mai 2019. Prises isolément, ces conséquences fiscales précises découlant de l'existence du contrat de prête-nom ne se poursuivent pas après le 17 mai 2019.

Toutefois, tel que mentionné, la notion de « conséquence fiscale », telle qu'elle figure au Bulletin d'information, doit s'interpréter largement et comprend la création d'attributs fiscaux. Tout attribut fiscal créé avant le 17 mai 2019, dans le cadre d'un contrat de prête-nom au bénéfice de l'une des parties à ce contrat, sera considéré comme une conséquence fiscale se poursuivant le 17 mai 2019, s'il existe toujours le 17 mai 2019.

Ainsi, dépendamment de l'étendue des faits qui sont propres à la situation 3 et conformément à une interprétation libérale de l'expression « conséquence fiscale », il serait possible que le contrat de prête-nom mentionné à la situation doive être divulgué à Revenu Québec.

Notez que le degré de détail entourant les représentations factuelles oblige Revenu Québec à émettre des commentaires généraux en précisant que la responsabilité de déterminer les conséquences fiscales propres à chaque situation incombe au contribuable.

Direction de l'intégrité et de la recherche en
matière de planification fiscale agressive